

1. *Exprime sa vive satisfaction* au Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme pour la manière minutieuse et objective dont il s'est acquitté de son mandat;

2. *Attire l'attention* de la Commission des droits de l'homme sur l'importance de l'expérience du Groupe de travail spécial en vue de l'action future de la Commission lorsqu'il s'agit d'un ensemble persistant de violations graves des droits de l'homme.

90^e séance plénière
20 décembre 1978

33/177. **Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/136 du 16 décembre 1977,

Réaffirmant sa conviction que l'adoption de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et son entrée en vigueur contribueront à l'application des principaux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix.

Convaincue que l'adoption de la Convention et son entrée en vigueur contribueront à la réalisation des principes d'égalité entre les hommes et les femmes,

Prenant en considération la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui doit se tenir en 1980,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail plénier du projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹¹¹ constitué par la Troisième Commission;

2. *Recommande* qu'un groupe de travail soit constitué au début de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale et que des moyens adéquats lui soient fournis pour lui permettre de mener à bien sa tâche, d'examiner les dispositions finales du projet de convention et d'examiner à nouveau les articles dont la rédaction n'a pas encore été achevée, en vue de l'adoption du projet de convention à cette session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session, à titre hautement prioritaire, une question intitulée "Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes".

90^e séance plénière
20 décembre 1978

33/178. **Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

L'Assemblée générale,

Considérant que 1978 marque le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹²,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant sa résolution 32/62 du 8 décembre 1977, par laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 32/63 du 8 décembre 1977, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'établir et de distribuer aux Etats Membres un questionnaire pour leur demander des renseignements au sujet des mesures qu'ils avaient prises, y compris des mesures législatives et administratives, pour mettre en pratique les principes de la Déclaration,

Rappelant en outre sa résolution 32/64 du 8 décembre 1977, par laquelle elle a demandé aux Etats Membres de renforcer leur appui à la Déclaration en faisant des déclarations unilatérales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

1. *Prend acte* du rapport intérimaire de la Commission des droits de l'homme sur l'élaboration d'une convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹³;

2. *Accueille avec satisfaction* la décision 1978/24 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1978, dans laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une semaine immédiatement avant la trente-cinquième session de la Commission pour élaborer des propositions concrètes concernant la rédaction d'un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sur la base des documents pertinents de la trente-quatrième session de la Commission et de toutes observations reçues des gouvernements;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme de donner, à sa trente-cinquième session, un rang de priorité élevé à la question de l'élaboration d'une convention contre la torture;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹¹⁴, demandé par la résolution 32/63 de l'Assemblée générale, reproduisant les réponses au questionnaire;

5. *Demande* aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de répondre au questionnaire, ainsi qu'il est demandé dans la résolution 32/63;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, les renseignements supplémentaires fournis en réponse au questionnaire et de transmettre tous les renseignements qu'il aura reçus à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

7. *Prend également acte* du rapport du Secrétaire général¹¹⁵, demandé par la résolution 32/64 de l'Assemblée générale, reproduisant les déclarations unilatérales;

8. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à déposer auprès du Secrétaire général les déclarations unilatérales, ainsi qu'il est demandé dans la résolution 32/64;

¹¹¹ A/C.3/33/L.47 et Corr.1 et 2, Add.1 et Corr.1 et Add.2 et Corr.1 (publié ultérieurement sous la cote A/34/60).

¹¹² Résolution 217 A (III).

¹¹³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34), chap. VIII.

¹¹⁴ A/33/196 et Add 1 à 3.

¹¹⁵ A/33/197.